



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le cinq août, le Conseil Municipal de BRACH,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en vertu de l'article L.2121-7 du Code
Général des Collectivités Territoriales
Sous la Présidence de Monsieur Didier PHOENIX, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : 29 juillet 2021

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

Etaient présents : Didier PHOENIX, Gilles NAVELLIER, CHAUSSONNET Denis, Jacques LASSALLE, Carmen PICAZO, Chantal BOURDELAS, Colette DUPIN, Gilles RODRIGUEZ, Franck MEYRE, Isabelle DUVILLARD., Sophie OLIAS—ZEITSCHER, Renaud CHEIN.

Etaient absent excusé : Magali LARAPIDIE pouvoir Chantal BOURDELAS, Mme Audrey JOLLY pouvoir M. NAVELLIER Gilles, Catherine Sanchez

Secrétaire de séance : M. LASSALLE Jacques

Urbanisme 2021/45 N°7

Autorisation donnée au Maire de signer la convention pour la gestion de la parcelle communale dédiée à la compensation des zones humides "pas du soc 2"

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'actions de développement économique, la Communauté de Communes Médullienne porte le projet d'aménagement d'un parc d'activités économiques, situé sur le secteur de « Pas du Soc 2 » à Avensan. Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, préalable nécessaire avant tous travaux d'aménagement. A ce titre, l'aménagement envisagé est soumis à la mise en œuvre de mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides et d'habitats d'espèces protégées.

Pour ce faire, la Communauté de Communes s'est rapprochée de la commune de BRACH qui met à sa disposition une partie d'un terrain dont elle est propriétaire, et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG).

La convention jointe en annexe a pour objet de définir les engagements des parties permettant de garantir la mise en œuvre des mesures compensatoires qui visent à restaurer, entretenir et conserver un milieu naturel, comme décrit dans le plan de gestion joint à cette convention.

VU les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés, et notamment sa compétence « Actions de développement économique » ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Médullienne n°49-06-18 du 26 juin 2018 prescrivant la procédure de ZAC pour le secteur « Pas du Soc 2 » ;

VU la délibération de la Commune de Brach en date du 25 juillet 2019 approuvant la mise à disposition à titre gratuit à la Communauté de Communes Médullienne, d'une zone de la parcelle communale B 246 située au lieu-dit « Le Moulin » à Brach, d'une surface de 1 700 m², pour compenser la destruction d'une partie des zones humides et des habitats d'espèces protégées impactés par l'aménagement de la ZAC « Pas du Soc 2 », sur une période de 30 ans ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG) en date du 24 mars 2021 approuvant la possibilité pour le SIAEBVELG d'intervenir dans le suivi et la gestion de zones humides concernées par le plan de gestion de sites de mesures compensatoires ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Médullienne n°69-06-21 du 29 juin 2021 approuvant notamment le projet de convention de mise en œuvre des mesures compensatoires avec la commune de Brach et le SIAEBVELG ;

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation environnementale,

Sur proposition de M. le Maire,
Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés

D'APPROUVER le projet de convention de mise en œuvre des mesures compensatoires joint en annexe ;

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise en œuvre des mesures compensatoires, les futurs avenants et annexes ainsi que tous les documents y afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
D.PHOENIX

Projet

**CONVENTION
DE MISE EN ŒUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES
DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT
DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES
« PAS DU SOC 2 » A AVENSAN**

Entre

La Communauté de Communes Médullienne, domiciliée 4 place Carnot à CASTELNAU-DE-MEDOC (33 480), représentée par son Président, Monsieur Christian LAGARDE, dûment habilité par la délibération n° xxx du Conseil communautaire en date du xxx,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Et

La Commune de BRACH, domiciliée 1 place de l'église à BRACH (33 480), représentée par son Maire, Monsieur Didier PHOENIX, dûment habilité par le Conseil municipal en date du xxx,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG), domicilié 2A route de Hourtin à CARCANS (33 121), représenté par son Président, Monsieur Laurent PEYRONDET, dûment habilité par le Conseil Syndical en date du 24 mars 2021,

Ci-après dénommée « le Syndicat »,

Ci-après désignées ensemble par « les Parties ».

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'actions de développement économique, la Communauté de Communes Médullienne porte le projet d'aménagement d'un parc d'activités économiques, situé sur le secteur de « Pas du Soc 2 » à Avensan. Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, préalable nécessaire avant tous travaux d'aménagement. A ce titre, l'aménagement envisagé est soumis à la mise en œuvre de mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides et d'espèces protégées.

La Communauté de Communes s'est rapprochée de la Commune de BRACH qui lui met à disposition une partie du terrain dont elle est propriétaire, comme devant servir à compenser une partie des zones humides détruites par les travaux d'aménagement du parc d'activités économiques « Pas du Soc 2 » d'une part, et du Syndicat en charge de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur ce bassin versant d'autre part, afin de mettre en œuvre ces mesures compensatoires.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Projet

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements des parties permettant de garantir la mise en œuvre des mesures compensatoires préconisées dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation environnementale portée par la Communauté de Communes.

Ces mesures compensatoires visent à restaurer, entretenir et conserver un milieu naturel situé sur la commune de Brach, comme décrit dans le plan de gestion.

Précision : Un plan de gestion est joint à la présente convention. Il s'agit d'un projet soumis à l'avis des services de l'Etat. Ce plan de gestion est susceptible de faire l'objet de modifications. Le plan de gestion définitif sera joint à la présente convention après obtention de l'autorisation environnementale.

La compensation relative à la destruction de zones humides et d'espèces protégées sera assurée par la gestion conservatoire pendant 30 ans, d'une partie de la parcelle suivante appartenant à la Commune de Brach, d'une surface de 1 700 m² :

Section	N°	Lieudit	Surface totale de parcelle
B	246	Le Moulin	01 ha 27 a 50 ca

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS

La Communauté de Communes s'engage, sur une période de 30 ans à compter de l'obtention de l'autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral, à assurer la maîtrise d'ouvrage et à financer les travaux et les suivis prévus dans le plan de gestion joint.

La Commune s'engage, sur une période de 30 ans à compter de l'obtention de l'autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral, à geler le foncier sur la parcelle concernée par les mesures compensatoires et à y maintenir la vocation de zones humides, conformément au plan de gestion joint. Elle accompagne la Communauté de Communes dans la mise en œuvre des travaux de gestion conservatoire des sites.

Le Syndicat s'engage, sur une période de 30 ans à compter de l'obtention de l'autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral :

- à suivre les opérations de gestion conservatoire ;
- à réaliser les suivis faunistiques et floristiques ;
- à rédiger et à transmettre à la Communauté de Communes et aux services de l'Etat les rapports de suivi correspondants, ceci conformément au plan de gestion joint.

ARTICLE 3 - FINANCEMENTS

La Communauté de Communes financera les travaux de compensation et d'accompagnement écologique, conformément au programme établi dans le plan de gestion joint.

Projet

ARTICLE 4 – DENONCIATION - LITIGES

En cas de non-exécution ou non-respect des obligations décrites dans la présente convention, la partie la plus diligente à la présente pourra dénoncer la convention en respectant un préavis de 3 mois avant la date de résiliation.

En cas de litige entre les parties, la juridiction compétente sera le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A... le...

Pour la Communauté de
Communes Médullienne
Le Président

Pour la Commune de BRACH
Le Maire

Pour le SIAEBVELG
Le Président

Christian LAGARDE






Didier PHOENIX

Laurent PEYRONDET

Actions de gestion à mener sur le terrain de compensation LE MOULIN

Projet d'aménagement
Commune de BRACH (33)

Source : Google satellite
Auteur : ENVOLIS
Date : 09/07/2021

-  B2 Fauche pour maintenir la lande humide (= 1 700 m²)
-  Périmètre du terrain de compensation
-  B1 Etrépage du secteur colonisé par la Fougère aigle (= 600 m²)
-  A2 Débroussaillage du secteur enrichi par la Bruyère à balais (= 515 m²)
-  E3 Mise en place d'un piézomètre

